

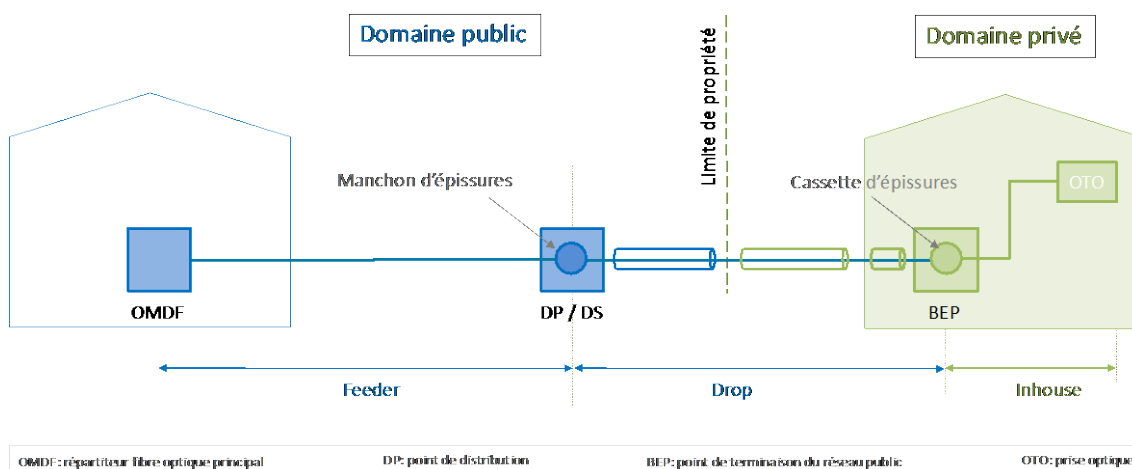


1. But du document

Ce document vise à préciser les actions à réaliser en cas de demande de raccordement au réseau FTTH d'un nouveau bâtiment situé sur le territoire communal ainsi que la répartition des coûts entre les différentes parties prenantes. Le cas particulier des demandes relatives à l'installation de prises optiques supplémentaires dans des bâtiments déjà raccordés au réseau FTTH est également pris en compte.

2. Répartition des responsabilités

Dans le cas de nouvelles constructions, la répartition des responsabilités suit dans les grandes lignes la distinction entre domaine privé et domaine public. Ainsi le propriétaire ou le maître d'ouvrage a la responsabilité des travaux réalisés dans le domaine privé et en assume les coûts. L'exploitant du réseau, soit la commune d'Anières, a la responsabilité des travaux réalisés dans le domaine public jusqu'en limite de propriété. Le tirage du câble drop jusqu'au BEP relève également de la responsabilité de l'exploitant du réseau.



Les explications détaillées concernant le raccordement du bâtiment par l'exploitant du réseau et le câblage du bâtiment par le propriétaire, les principes de réalisation applicables, les rapport de propriété et les responsabilités associées, figurent dans les « Conditions contractuelles pour raccordements réseau à haut débit FTTH » annexées à la convention-cadre de raccordement.



3. Répartition des coûts

3.1 Partage des coûts

Les nouvelles constructions font généralement l'objet d'un partage des coûts entre le propriétaire du bâtiment à raccorder et l'exploitant du réseau. Le partage des coûts concerne essentiellement les bâtiments encore en projet ou pas encore connus lors du déploiement.

Le tableau suivant précise la répartition des responsabilités sur les différents segments du réseau FTTH et indique la répartition des coûts entre propriétaire et exploitant en cas de raccordement donnant lieu à un partage des coûts.

Partie d'ouvrage	Responsabilité	Prise en charge des coûts
Travaux dans le domaine public jusqu'en limite de propriété	Anières	Anières ¹
Tirage du câble drop jusqu'au BEP et mise en cassette	Anières	Anières
Travaux de génie civil dans le domaine privé	Propriétaire	Propriétaire
Infrastructure horizontale (hors câble FO)	Propriétaire	Propriétaire
Fourniture du BEP	Propriétaire	Propriétaire
Installation intérieure (câblage vertical et OTO)	Propriétaire	Propriétaire
Mise en cassette du câblage vertical et épissures au BEP	Propriétaire	Propriétaire
Labellisation des cassettes et certification de la ligne	Propriétaire	Propriétaire

3.2 Participation financière de la commune

La commune d'Anières prend en charge les coûts qui relèvent de son domaine de responsabilité selon le tableau de la section 3.1 jusqu'à concurrence d'un plafond de 2'000 francs par unité d'utilisation. Par unité d'utilisation on entend le nombre d'appartements et/ou de locaux commerciaux qui seront desservis dans l'immeuble à raccorder. Ce nombre figure dans la convention-cadre de raccordement signée par le propriétaire.

3.3 Prise en charge complète des coûts par le propriétaire

Les coûts de raccordement sont intégralement pris en charge par le propriétaire si le bâtiment était déjà existant lors du déploiement initial, soit avant novembre 2021, et que le propriétaire a refusé son raccordement ou n'a pas répondu aux propositions de raccordement transmises par la commune ou ses mandataires. Il en va de même pour les prises OTO supplémentaires, non annoncées initialement, demandées par le propriétaire après le raccordement du bâtiment.

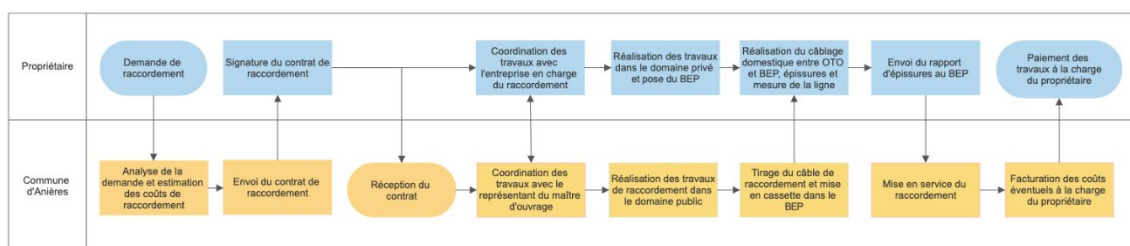
¹ Contribution éventuelle du propriétaire selon les coûts effectifs de raccordement



4. Processus pour le traitement des demandes

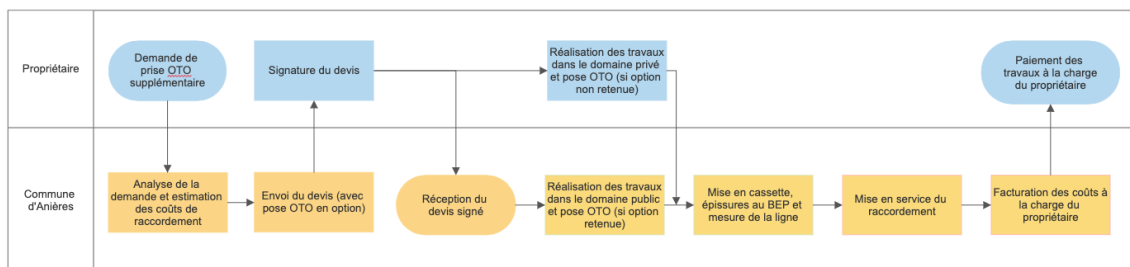
4.1 Raccordement d'un nouvel immeuble

Le processus de traitement des demandes de raccordement est décrit ci-dessous. Une coordination des travaux avec l'entreprise mandatée par la commune pour réaliser le raccordement est requise avant la phase de réalisation. Les coordonnées des personnes de contact peuvent être obtenues auprès de la commune.



4.2 Nouvelles prises optiques dans un bâtiment déjà raccordé

Pour les clients qui disposent déjà d'un contrat de raccordement et souhaitent faire poser des prises supplémentaires dans leur immeuble (par exemple en cas de création d'un nouvel appartement), le processus de traitement des demandes d'extension est le suivant :



Les propriétaires peuvent dans ce cas choisir de travailler avec leur propre installateur-électricien certifié dans le domaine de la pose de fibres optiques ou recourir aux services du partenaire déjà mandaté par la commune pour les travaux de raccordement. Dans ce dernier cas, les coordonnées des personnes de contact peuvent être obtenues auprès de la commune.